

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-01/09
Date : **3 mai 2011**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Public

Ordonnance rendue en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

M. Geoffrey Nice
M. Rodney Dixon

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente ordonnance relativement à la demande d'assistance présentée au nom du Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 93-10 et de la règle 194 (« la Demande »)¹.

1. Le 31 mars 2010, la Chambre, à la majorité des juges, a autorisé l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Kenya relativement à des crimes contre l'humanité qui auraient été commis sur le territoire de cet État entre le 1^{er} juin 2005 et le 26 novembre 2009².

2. Le 8 mars 2011, la Chambre, à la majorité des juges, a décidé de citer William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey, Joshua Arap Sang, Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali à comparaître devant la Cour les 7 et 8 avril 2011 respectivement³.

3. Le 21 avril 2011, la Chambre a reçu la Demande, par laquelle le Gouvernement kényan sollicite la transmission de « [TRADUCTION] l'ensemble des dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis par la Cour et le Procureur au cours des enquêtes menées par la CPI sur les violences

¹ ICC-01/09-58.

² Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-1-tFRA.

postélectorales au Kenya, y compris concernant les six suspects visés par la procédure menée actuellement devant la CPI⁴ ».

4. La Chambre renvoie à l'article 93-10 du Statut de Rome.

5. Faisant observer que c'est à l'initiative du Procureur que les enquêtes de la Cour sont déclenchées et qu'elle a besoin de plus d'informations pour prendre une décision éclairée sur la question, la Chambre ordonne au Procureur de présenter ses observations sur la Demande du Gouvernement kényan.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ordonne au Procureur de déposer, le **mardi 10 mai 2011 à 16 heures** au plus tard, ses observations concernant la Demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

/mention manuscrite : 3/5/2011/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mardi 3 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ ICC-01/09-58, par. 1 et 2.